

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

- Loi n° 17-63 du 18 mai 1963 accordant à la Banque Nationale de Développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances 501
- Loi n° 18-63 du 18 mai 1963 approuvant un protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie de transports aériens « Air Congo » 501
- Loi n° 19-63 du 22 mai 1963 autorisant la République du Congo à participer à la société anonyme de banque, dénommée « Banque Commerciale Congolaise » 503

Présidence de la République

- Décret n° 63-144 du 18 mai 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 505
- Décret n° 63-146 du 18 mai 1963 autorisant un emprunt de 52.000.000 de francs auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale 505
- Décret n° 63-150 du 20 mai 1963 portant nomination d'un ministre d'Etat 506
- Actes en abrégé 506

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 63-145 du 18 mai 1963 rattachant le service du contrôle des prix à la direction de la sûreté nationale 506
- Décret n° 63-152 du 20 mai 1963 portant fixation du ressort territorial du poste de contrôle administratif de N'Go 506
- Actes en abrégé 507
- Rectificatif n° 2284 du 10 mai 1963 à l'arrêté n° 1046/DF.-5 du 1^{er} mars 1963, portant ouverture de diverses agences spéciales dans la République du Congo 507

Ministère de la défense nationale

- Actes en abrégé 507

Ministère de la justice, garde des sceaux

- Actes en abrégé 507

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

- Actes en abrégé 507

Ministère des finances et du budget			
<i>Actes en abrégé</i>	508	<i>Acte n° 5/63-283/UDE.</i> du 29 avril 1963 portant agrément en temps que commissionnaire en douane de la « Compagnie Générale des Transports en Afrique Equatoriale »	515
Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat		<i>Acte n° 6/63-285/UDE.</i> du 29 avril 1963 soumettant les solvants et diluants fabriqués par la Société Shell, au régime de la taxe unique	516
<i>Décret n° 63-151</i> du 20 mai 1963 portant nomination d'un directeur de service de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat	508	<i>Acte n° 7/63-286/UDE.</i> du 29 avril 1963 soumettant la Société « CYCLO-TCHAD » au régime de la taxe unique	516
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		<i>Acte n° 8/63-287/UDE.</i> du 29 avril 1963 portant modification du tarif d'entrée (autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, tarif 06-02)	516
<i>Décret n° 63-148</i> du 18 mai 1963 portant nomination d'un inspecteur de la jeunesse et des sports ..	508	<i>Acte n° 9/63-282/UDE.</i> du 29 avril 1963 soumettant la « S.H.O.C. » au régime de la taxe unique (fabrication de bracelets montres	517
<i>Décret n° 63-149</i> du 18 mai 1963 portant nomination d'inspecteurs de la jeunesse et des sports ..	509	<i>Acte n° 10/63-294/UDE.</i> du 30 avril 1963 portant modification de l'article 2 de l'acte n° 46/62 du 6 décembre 1962 (taxe unique sur les cartouches de chasse)	517
<i>Actes en abrégé</i>	509	<i>Acte n° 11/63-301/UDE.</i> du 30 avril 1963 agréant la Société Anonyme « Industrie Cotonnaire de l'Oubangui et du Tchad », à Boali (République Centrafricaine) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'U.D.E.	518
Ministère de la fonction publique		<i>Acte n° 14/63/UDE.</i> du 4 mai 1963 rendant exécutoires dans les Etats de l'Afrique équatoriale les décisions n° 1 à 7/63-CM inclus	519
<i>Actes en abrégé</i>	510	<i>Décision n° 1/63-CM.-22</i> du 3 mai 1963	519
<i>Additif n° 2473/FP.-BI.</i> du 18 mai 1963 à l'arrêté n° 285/FP. du 23 janvier 1962 portant intégration de contractuels dans le cadre des services techniques	512	<i>Décision n° 2/63-CM.-24</i> du 3 mai 1963	519
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		<i>Décision n° 3/63-CM.-27</i> du 3 mai 1963	519
<i>Décret n° 63-147</i> du 18 mai 1963 portant nomination d'un ingénieur stagiaire des travaux agricoles	512	<i>Décision n° 4/63-CM.-21</i> du 3 mai 1963	520
<i>Actes en abrégé</i>	512	<i>Décision n° 5/63-CM.-33</i> du 3 mai 1963	520
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale		<i>Décision n° 6/63-CM.-47</i> du 3 mai 1963	520
<i>Acte n° 1/63-UDE.-273</i> du 29 avril 1963 abrogeant l'acte n° 9/61-134 du comité de direction de l'union douanière équatoriale	512	<i>Décision n° 7/63-CM.-49</i> du 3 mai 1963	521
<i>Acte n° 2/63-270/UDE.</i> du 30 avril 1963 portant nomination en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels importés par les compagnies de navigation aérienne étrangère et par la compagnie « Air-Afrique » ..	514	<i>Rectificatif n° 1/63-43</i> à la décision n° 13-62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun	521
<i>Acte n° 3/63-272/UDE.</i> du 29 avril 1963 simplifiant le régime de la taxe unique en faveur de certaines entreprises et abrogeant l'acte n° 11/62 du 14 avril 1962.	514	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Acte n° 4/63-282/UDE.</i> du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire	515	<i>Service forestier</i>	522
		<i>Annonces</i>	522

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 17-63 du 18 mai 1963 accordant à la banque nationale de développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Banque Nationale de Développement du Congo, pour le recouvrement de ses créances consécutives aux crédits qu'elle a accordés, un privilège sur les meubles appartenant à ses débiteurs.

Art. 2. — Lorsqu'aucune hypothèque n'est inscrite sur les biens immobiliers du débiteur, le privilège de la B.N. D.C. s'exerce en outre sur ceux des objets mobiliers lui appartenant qui sont réputés immeubles par destination.

Art. 3. — Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible. Il prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu par l'article 471 du code général des impôts et avant tout autre.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 18-63 du 18 mai 1963 approuvant un protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie de transports aériens « Air Congo ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé le 10 mai 1963 entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie aérienne « Air-Congo » et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les statuts de la société anonyme dont la constitution est prévue par ledit protocole pourront, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de celui-ci, déroger à la législation sur les sociétés anonymes.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Entre le Gouvernement de la République du Congo représenté par Son Excellence le ministre de la production industrielle, des mines, chargé de l'aviation civile et commerciale,

D'une part,

La société Air-Congo, société anonyme au capital de 500.000 francs CFA, sise à Pointe-Noire, représentée par son président directeur général, M. Doudeau (Jean),

D'autre part,

Et M. Doudeau (Jean), stipulant en son nom personnel, Encore d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société Air-Congo est propriétaire d'une entreprise de transports aériens dont le siège est à Pointe-Noire avec

succursale à Brazzaville qui exploite des lignes aériennes sur le territoire congolais et notamment, les lignes suivantes :

- Pointe-Noire-Mayoko-Moanda-Djambala-Brazzaville ;
- Pointe-Noire-Mayoumba ;
- Pointe-Noire-Dolisie-Brazzaville ;
- Brazzaville-Makoua-Ouessou-Impfondo.

Le Gouvernement congolais a fait inscrire au budget de l'année 1962, approuvé par l'Assemblée nationale, une dotation de 15 millions de francs CFA, destinés à assurer une participation de la République au capital de la société Air-Congo.

Le Gouvernement congolais et la société Air-Congo sont tous deux intéressés par le projet d'une société anonyme d'économie mixte destinée à exploiter les lignes aériennes congolaises, grâce à la réunion de l'entreprise exploitée par Air-Congo et au concours financier du Gouvernement congolais.

M. Doudeau est d'autre part prêt à s'engager à trouver parmi ses relations, les actionnaires qui seraient nécessaires à la constitution de la société.

Cet exposé terminé, les soussignés ont établi comme suit la promesse de société, objet des présentes :

Promesse de société.

Le Gouvernement congolais et M. Doudeau (Jean), agissant comme il vient d'être dit, soussignés, conviennent par les présentes et sous les conditions suspensives qui seront exposées ci-dessous, de constituer entre eux et avec toutes autres personnes qu'il y aurait lieu ainsi qu'il sera précisé ci-après, une société anonyme d'économie mixte qui aura pour objet :

L'exploitation dans la mesure compatible avec le traité de Yaoundé, de tous les services aériens au Congo et dans les pays limitrophes, pour le transport de passagers et le frêt de tous matériels, matériaux et marchandises, toutes les opérations ayant pour but leur chargement ou leur déchargement ;

La création et l'exploitation de toutes nouvelles liaisons aériennes et pour cela, la création, l'aménagement et l'utilisation de toutes les installations nécessaires notamment par l'achat, la location ou la prise à bail de tous matériels nécessaires à l'exploitation de ces liaisons ;

L'achat, la prise à bail de tous matériels et installations propres à l'usage de ces aéroports ;

L'exploitation de toutes découvertes et notamment, l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt ou la vente, la mise en valeur et l'exploitation directe de tous brevets et perfectionnement, licence de brevets, procédés, secrets de fabrication et marque de fabrique congolais ou étranger se rattachant à l'objet social ;

Toutes opérations de transit terrestre, aérien ou maritime et de consignation ;

L'achat, la vente, la location, la représentation de toutes marques d'aéronefs ou de véhicules, ou de tous accessoires et pièces détachées ayant un rapport direct ou indirect avec l'industrie aéronautique, la participation par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer ayant avec l'objet social un lien direct ou indirect et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou non à l'objet de la société.

La société aura pour dénomination sociale « Société Congolaise de Transports Aériens Air Congo Brazzaville ».

Son siège sera fixé à Pointe-Noire, et sa durée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital initial sera fixé à la somme de quarante millions de francs CFA (40.000.000 de francs CFA) et divisé en quatre mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune.

Dans le cas où le développement des transports au Congo le nécessiterait, ce capital pourrait être augmenté, pour permettre à Air Congo de faire face à ses nouvelles obligations.

Soit par incorporation des réserves constituées

Soit par appel de capitaux.

Dans le cas d'appel à de nouveaux capitaux, le Gouvernement se réserve le droit, et ses co-contractants lui reconnaissent de décider seul de cette opération, de son époque, de son importance, cependant, il garantit aux représentants des capitaux privés la possibilité, pendant une période de 6 ans, de souscrire à 50% de cette augmentation.

Si le Gouvernement utilise cette faculté, et si cela avait pour conséquence d'entraîner un déplacement de majorité à son profit, le Gouvernement garantit au capital privé dans cette hypothèse et même en l'absence de bénéfice, un intérêt de six pour cent l'an, calculé sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties sauf au Gouvernement s'il y trouve son intérêt à racheter la totalité de la participation privée sur une base arrêtée d'un commun accord ou sinon à dire d'experts mais qui ne saurait être inférieure à la valeur nominale des apports réalisés par le capital privé, valeur affectée du coefficient de la réévaluation des bilan fixé par l'administration des contributions directes.

A l'issue d'une période de six ans calculée à compter de la constitution définitive de la société, le Gouvernement se réserve le droit en toutes hypothèses de procéder au rachat des droits détenus dans la société par les intérêts privés sur les bases définies ci-dessus.

Les apports comprendront :

a) *Apports en nature :*

L'entreprise de transports aérien dont Air Congo est propriétaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus et que M. Doudeau (Jean) s'engage en sa dite qualité de président du conseil directeur général à apporter à la future société pour sa valeur nette d'environ vingt cinq millions de francs CFA (25.000.000 de francs CFA) qui sera déterminée de manière précise à l'aide du bilan, inventaires et pièces comptables de toutes natures qui se révéleront nécessaires ; les apports seront évalués par un expert choisi d'un commun accord entre les parties. Dans le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord sur la désignation d'un tel expert, chacune d'elles désignera un expert. Un tiers expert arbitre pourra, si besoin est, être désigné par les experts parties.

En outre, M. Doudeau (Jean) s'engage en sa dite qualité à fournir toutes justifications sur l'origine de propriété dudit fonds de commerce, sur la situation financière de ce fonds qu'il déclare dès à présent libre de tout privilège et nantissement de toutes natures.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la société Air Congo deux mille quatre cent quatre-vingt-huit actions de dix mille francs C.F.A. chacune à prélever sur les quatre mille composant le capital social.

Le solde de l'apport de la société Air-Congo fera l'objet d'une inscription dans les livres de la facture société au compte de Air-Congo et sera remboursé à Air-Congo dans les meilleurs délais compatibles avec une saine exploitation de la future société.

Dans l'hypothèse où la valeur nette des apports de la société Air-Congo n'atteindrait la susdite somme de 24.880.000 francs C.F.A., M. Doudeau s'oblige et s'engage à souscrire ou faire souscrire en numéraire les actions complémentaires par différentes personnes physiques pour lesquelles il peut dès à présent se porter fort.

b) *Apports en numéraire.*

Les apports en numéraire, ne sauraient être inférieurs à la somme de quinze millions cent vingt mille francs C.F.A.

Sur cette somme, le Gouvernement congolais s'engage dès à présent à souscrire mille cinq cent actions de dix mille francs C.F.A. chacune et s'oblige de plus à ratifier la promesse ci-dessus faite par lui, par la signature en son temps du bulletin de souscription correspondant, étant en outre précisé que lors de la souscription, chaque action souscrite devra être libérée de la totalité de son montant.

Quant à la somme de cent vingt mille francs C.F.A. pour laquelle il n'existe à ce jour aucune promesse de souscription, M. Doudeau (Jean) se porte fort de sa souscription et promet s'employer personnellement à la recueillir parmi ses parents, amis et relations, de nationalité congolaise ou étrangère, laquelle somme de cent vingt mille francs correspond à douze actions de dix mille francs

C.F.A. chacune dont les conditions de libérations seront les mêmes que celles ci-dessus rappelées et devront figurer sur les bulletins de souscriptions dont la signature sera soumise aux personnes réunies par les soins de M. Doudeau (Jean).

Les actions seront créées sous la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales édictées la matière.

Il ne sera pas créé de parts de fondateur.

Les actions seront transmissibles selon les obligations et formalités légales.

Représentation des intérêts.

Le conseil d'administration sera composé de six membres. Trois représentant le Gouvernement congolais, trois autres dont obligatoirement M. Doudeau (Jean), représentant les intérêts de l'ancienne société Air-Congo, ou choisi parmi les souscripteurs réunis par ladite société, en raison de leur compétence particulière en matière aéronautique.

En cas de partage de voix, celle du président serait prépondérante.

Les fonctions de président directeur général de la société seront assumées en raison de ses compétences en matière de transports aériens, par M. Doudeau (Jean).

Dans le cas où M. Doudeau (Jean) ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions, ce poste sera confié à une personne qui sera choisie en raison des qualifications ou de compétences identiques aux siennes en priorité parmi les représentants de l'ancienne société Air-Congo ou parmi les autres souscriptions privés définis à l'alinéa 1 de ce paragraphe.

Le Gouvernement garantit d'une manière irrévocable à M. Doudeau (Jean) et au remplaçant dans ses fonctions définies ci-dessus la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la société pendant une durée de six années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Un poste de vice-président ou de directeur général adjoint devra être confié à un administrateur de nationalité congolaise en vue de sa formation technique et pour lui permettre, en cas de transformation de la société anonyme en établissement public ou société nationale, d'assumer les responsabilités de directeur général.

Le premier conseil sera élu pour six ans au bout desquels il sera renouvelé en entier, et ensuite il sera institué un roulement. Chacun des administrateurs représentant les intérêts privés, devra posséder durant toute la durée de ses fonctions deux actions qui seront affectées à la garantie des actes de gestion du conseil conformément à la loi.

L'exercice social sera d'un an et commencera le 1^{er} février de chaque année à l'exception du premier exercice dont la durée sera fixée dans le projet des statuts de la société.

Les bénéfices nets déterminés selon l'usage seront répartis après constitution de la réserve légale, paiement aux actionnaires d'un premier dividende correspondant à un intérêt non cumulatif de six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et constitution de toutes réserves ou tout report à nouveau entre les actionnaires sous réserve des conférés au conseil.

Au cas de dissolution de la société à telle époque et pour quelque cause que ce soit le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé au remboursement intégral du capital non amorti des actions ; le surplus sera réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Régime fiscal.

La constitution de la société, objet de la présente promesse sera effectuée en franchise de droit de timbre et d'enregistrement.

L'apport partiel réalisé par Air-Congo au profit de la nouvelle société sera conformément aux dispositions de l'article 261 du code de l'enregistrement soumis au régime préférentiel prévu pour les sociétés de capitaux ; il bénéficiera d'autre part, en ce qui concerne la plus-value dégagée par l'apport soumis au régime par l'article 111, 2^o du code des impôts directs aux conditions édictées sous le troisième alinéa du même article.

Conditions suspensives.

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté :

1° La société Air-Congo devra avant la réalisation de la présente promesse procéder à une augmentation de son capital par tous moyens à sa convenance et notamment par la capitalisation de ses réserves ou de ses bénéfices pour le porter à une somme qui ne saurait être inférieure à 10.000.000 de francs C.F.A. ;

2° La société Air-Congo devra, avant la réalisation de l'opération, acquérir un aéronef destiné au transport des passagers et du fret d'une contenance d'au moins vingt passagers.

La société Air-Congo s'engage dès à présent à tout mettre en œuvre pour assurer la promotion de son personnel congolais (personnel d'agence, personnel navigant, personnel commercial).

Constitution de la société. - Délai.

La société dont la promesse précède devra être constituée définitivement dans un délai de six mois de ce jour, soit au plus tard le 30 juin 1963, les soussignés prennent dès maintenant l'engagement de fonder la société dans le délai sus imparté sous réserve de l'avènement des conditions suspensives dont il vient d'être question, et sont d'accord pour charger la « Fiduciaire France Afrique Congo », boîte postale 861 à Pointe-Noire, de préparer les statuts de la société en tenant compte des précisions établies ci-dessus.

Fait et passé en autant d'exemplaires que de parties.

A Brazzaville et à Pointe-Noire, le 10 mai 1963.

*Le ministre
de la production industrielle, des mines,
chargé de l'aviation civile
et commerciale,
A. BAZINGA.*

*Le président
directeur général
d'Air-Congo,
J. DOUDEAU.*

Loi n° 19-63 du 22 mai 1963 autorisant la République du Congo à participer à la société anonyme de banque, dénommée « Banque Commerciale Congolaise ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Est autorisé dans les conditions fixées au protocole du 2 mai 1963 annexé à la présente loi, la participation de la République du Congo à la société anonyme de banque dénommée « Banque Commerciale Congolaise ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

PROTOCOLE

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République du Congo-Brazzaville ;

La Banque Nationale de Développement du Congo, représentée par M. Bandza Bouity directeur général ;

Le Crédit Lyonnais, représenté par M. Wiriath Président du conseil d'administration,

Considérant,

Que le Crédit est l'instrument le plus efficace de réalisation d'une politique économique et financière.

Que le Gouvernement de la République du Congo désireux de mettre en place une infrastructure bancaire répondant aux objectifs poursuivis pour le développement économique de l'Etat a décidé de créer au Congo une Banque Commerciale en participation avec la Banque Nationale de Développement et le Crédit Lyonnais.

Que la participation du Crédit Lyonnais à cette nouvelle Banque entraînera de facto la cessation d'activité de cet établissement dans la République du Congo.

Que la politique économique du Gouvernement a pour objet notamment d'encourager les entreprises agricoles, industrielles, commerciales, forestières, minières, de pêche et de production énergétique et de favoriser dans ce but les investissements publics et privés.

Que pour atteindre ces objectifs, il importe que la nouvelle Banque puisse inspirer confiance, non seulement à l'intérieur de la République, mais également à l'étranger.

A cet effet elle s'assurera dès le départ, les fonds propres nécessaires, en prévoyant pour son capital un niveau suffisant ; elle s'efforcera de développer ses ressources, en faisant rentrer dans le circuit de l'économie congolaise les capitaux thésaurisés et en recherchant, le cas échéant, auprès d'organismes bancaires qualifiés les moyens de trésorerie lui permettant de développer son activité. Enfin, bénéficiant du concours technique du Crédit Lyonnais, qui comptera notamment le détachement de l'encadrement nécessaire et la formation, puis la promotion de son personnel congolais, la nouvelle Banque devra maintenir une classe internationale pour la réalisation des opérations rentrant dans son objet.

Que par ce moyen le Gouvernement souhaite associer à la nouvelle banque d'autres établissements de crédit, tant nationaux qu'étrangers.

Que pour permettre la réalisation dans les meilleures conditions de cette politique, le Crédit Lyonnais accepte d'apporter son aide notamment :

En mettant dans les conditions ci-après précisées, à la disposition de la nouvelle Banque, les immeubles, équipements et matériels qu'il possède au Congo son expérience technique et dans toute la mesure de ses possibilités les cadres dont la nouvelle banque aura besoin.

En s'engageant d'ores et déjà à faciliter la formation des cadres congolais appelés à assurer progressivement la responsabilité de la gestion de la nouvelle société.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} — La République du Congo, la Banque Nationale de Développement du Congo et le Crédit Lyonnais s'engagent à constituer dans les plus brefs délais, une société anonyme dont la dénomination sera :

« BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE »

ci-dessous dénommée B.C.C. ayant pour objet la pratique de toutes les opérations bancaires dans les conditions où elles sont usuellement traitées par les Banques de Dépôts, c'est-à-dire les opérations à court terme ou à moyen terme, dans la mesure où ces dernières seront réconcomptables.

Cette société qui sera régie par les lois en vigueur dans la République du Congo et par les statuts qui sont actuellement soumis à l'examen des fondateurs, aura son siège à Brazzaville.

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

Art. 2. — Le capital initial de la Banque Commerciale Congolaise sera fixé à 100 millions de francs CFA, représenté par 10.000 actions de 10.000 francs CFA réparties comme suit :

4.000 actions souscrites par la République du Congo et libérées en totalité en numéraire

1.100 actions souscrites par la B.N.D.C. et libérées en totalité en numéraire.

4.900 actions souscrites par le Crédit Lyonnais et libérées :

Par moitié (2.450) par apport ainsi partiellement rémunéré de ses immeubles à usage commercial

Par moitié (2.450) en numéraire

La B.N.D.C. et le Crédit Lyonnais s'engagent dans le cas où des intérêts privés Congolais viendraient à se faire connaître, à rétrocéder à titre onéreux sur leur part, des actions dans la limite de :

100 actions pour la B.N.D.C.

500 actions pour le Crédit Lyonnais.

Les actions devront être libérées de moitié à la souscription.

Art. 3. — Les parties contractantes donnent dès à présent leur accord pour une augmentation du capital dont le montant sera fixé le moment venu entre les fondateurs, afin de permettre à d'autres établissements bancaires tant nationaux qu'étrangers de participer éventuellement au capital de la B.C.C.

L'intervention de nouveaux associés ne pourra en aucun cas avoir pour effet de modifier l'objet de la Société, ni de faire tomber les participations respectives des fondateurs au-dessous des proportions ci-après, étant précisé que les participations individuelles des nouveaux associés ne pourront pas excéder 10 % :

République du Congo	41 %
B.N.D.C.	10 %
Crédit Lyonnais	25 %

Art. 4. — Chacun des fondateurs s'interdit de se dessaisir de tout ou partie de sa participation dans la Société sans consulter au préalable les autres fondateurs et leur reconnaître dans une telle éventualité un droit de préemption sur les actions qu'il entendrait céder. Ce droit de préemption s'exercerait à un prix correspondant au pair jusqu'à l'examen de l'inventaire du premier exercice social et ensuite serait déterminé par le Conseil d'Administration lors de l'examen de l'inventaire annuel.

Art. 5. — Tant que le capital ne dépassera pas 100 millions de francs CFA la B.C.C. sera administrée par un conseil d'administration de dix membres dont cinq seront désignés par le Gouvernement, un par la B.N.D.C. et quatre par le Crédit Lyonnais.

En cas d'augmentation de capital, pour permettre à d'autres établissements bancaires de participer à la B.C.C. le Crédit Lyonnais réduira le nombre de ses représentants au conseil pour permettre d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

Le conseil d'administration choisira dans son sein un président de nationalité congolaise, qui assurera sous sa responsabilité la direction générale de la société et dont la nomination sera soumise à l'agrément du Président de la République.

Le conseil délibérera à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire désignera un ou deux Commissaires aux Comptes sur une liste de commissaires agréés auprès du Tribunal de Brazzaville. En cas de désignation de deux commissaires, la nomination de l'un d'eux sera soumise à l'agrément du ministre des finances. Dans ce cas, les deux commissaires agiront conjointement.

Art. 9. — La direction de la société sera assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil d'administration et du Crédit Lyonnais, en raison de son rôle d'assistance technique. Sa nomination sera soumise à l'agrément du Président de la République.

Le conseil d'administration fixera les pouvoirs du directeur général.

Le conseil d'administration fixera les pouvoirs du directeur.

Il est dès maintenant précisé :

Que le directeur général, responsable de la bonne gestion de la société, par devant le conseil d'administration, aura pouvoir de rejeter, quel qu'en soit le montant, les opérations qui lui paraîtraient sortir du cadre généralement admis pour les opérations commerciales de banque usuelles et de Commerce International.

Que les propositions d'engagements nouveaux supérieurs à 5 millions C.F.A. en blanc, et 10 millions pour les opérations d'escompte et les concours assortis de privilèges ou de garanties réelles seront soumises à un Comité de direction composé du directeur général et de trois administrateurs désignés respectivement par chacune des parties contractantes.

Les décisions de ce Comité seront prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du directeur général sera prépondérante. En cas de besoin les membres du Comité seront consultés par le directeur général et pourront donner leur avis par lettre ou — télégramme.

Que le conseil d'administration aura compétence exclusive pour les engagements nouveaux supérieurs à 25 millions en blanc et à 50 millions pour les opérations d'escompte et les concours assortis de privilèges ou de garanties réelles.

Art. 7. — Le Crédit Lyonnais s'engage à procéder dès la constitution de la B.C.C., conformément au présent protocole et en plein accord avec ses partenaires, à la fermeture de ses Agences dans la République du Congo. A la demande du Gouvernement et de la B.N.D.C. ce principe de non-concurrence s'appliquera à toutes les Sociétés de Banque qui deviendraient actionnaires de la B.C.C.

Art. 8. — Le Crédit Lyonnais s'engage à mettre à la disposition de la B.C.C. aux meilleures conditions le service de ses organismes centraux, de ses sièges, filiales et Banques associées dans le monde entier et à lui faciliter des relations directes avec ses propres correspondants.

Art. 9. — La B.C.C. ouvrira sur ses livres, dès qu'elle sera en mesure de fonctionner, un compte spécial de liquidation, au nom du Crédit Lyonnais destiné à enregistrer les opérations suivantes :

Au débit : 1° Le montant des dépôts à vue et à terme qui seront transférés, avec l'accord de leurs titulaires, des livres du Crédit Lyonnais à ceux de la B.C.C.

2° Le montant des effets de mobilisation escomptés à la date de la fermeture de ses Agences en République du Congo, par le Crédit Lyonnais à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun à Brazzaville et à Pointe-Noire que la B.C.C. s'engage à payer pour compte du Crédit Lyonnais.

Au crédit : 1° Au fur et à mesure de leur reprise par le B.C.C. après examen de chaque engagement et à l'exclusion de tous engagements contentieux — le montant des créances diverses du Crédit Lyonnais sur sa clientèle (avances en comptes courant, effets commerciaux, débiteurs divers), que ces créances aient été ou non mobilisées par le Crédit Lyonnais auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

2° Le montant des versements effectués par le Crédit Lyonnais au fur et à mesure de l'apurement des opérations tant actives que passives de ses actuelles Agences en République du Congo.

Art. 10. — Afin de permettre dans de bonnes conditions le transfert des opérations traitées jusqu'à ce jour par le Crédit Lyonnais en République du Congo, la B.C.C. d'une part, le Crédit Lyonnais d'autre part s'engagent réciproquement à ne pas réclamer à la partie débitrice le solde du compte de liquidation dont il a été parlé avant un délai de six mois à compter de la clôture dudit compte. A cette date, le sort du solde débiteur ou créancier de ce compte sera fixé d'accord entre les parties et le règlement en sera effectué à Brazzaville ou à Paris à l'option de la partie créancière.

Art. 11. — La B.C.C. sollicitera de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun le transfert à son profit des fiches de réescompte précédemment accordées au Crédit Lyonnais pour les engagements de cet établissement qui seront repris par elle.

Le Crédit Lyonnais s'engage de son côté à renoncer aux facilités de mobilisation auprès de la Banque Centrale des

Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun pour ces mêmes engagements, au fur et à mesure de leur reprise par la B.C.C.

Art. 12. — Les immeubles, autres que ceux à usage commercial, et le mobilier qui sont actuellement la propriété du Crédit Lyonnais au Congo seront offerts en location à la B.C.C. par cet établissement — dès qu'elle sera en état de fonctionner — pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation six mois à l'avance. Le montant du loyer sera fixé d'accord entre les parties.

Pendant la durée d'une année à compter du début de cette location, le Crédit Lyonnais offre à la B.C.C. une option générale pour le rachat de ses immeubles et meubles dont pourrait avoir besoin la B.C.C. Après ce délai, la B.C.C. bénéficiera pendant une période de six ans de la part du Crédit Lyonnais d'un droit de préemption pour le cas où cet établissement désirerait céder ses installations mobilières et immobilières à des tiers et au prix que ces tiers en offrirait.

Art. 13. — Le personnel d'encadrement du Crédit Lyonnais actuellement en service dans ses Agence du Congo restera en fonction au service de la B.C.C. pendant une durée d'une année renouvelable à réciproque convenance.

Une convention d'assistance technique passée entre le Crédit Lyonnais et la B.C.C. précisera les modalités d'emploi de ce personnel ainsi que les conditions de formation technique des cadres congolais.

Le personnel recruté localement sera pris en charge par la B.C.C. après vérification de ses capacités.

Art. 14. — Sauf exceptions justifiées par des convenances particulières, la B.C.C. confiera au Crédit Lyonnais, à ses banques associées et à ses correspondants ses opérations à l'étranger chaque fois que leurs conditions seront aussi favorables que celles d'éventuels concurrents.

Réciproquement le Crédit Lyonnais et ses banques associées confieront à la B.C.C. dans les mêmes conditions, leurs opérations en République du Congo.

Art. 15. — Des accords particuliers interviendront entre la B.C.C. et tous autres organismes bancaires ou de commercialisation des produits du pays ou des marchandises d'importation dans lesquels la République du Congo serait intéressée, à l'effet de régler leurs relations réciproques dans un esprit de coopération au profit de l'économie congolaise.

Art. 16. — La B.C.C. bénéficiera de plein droit de tous avantages ou mesures consentis en faveur d'autres établissements de crédit congolais ou étrangers, établis ou venant à s'installer en République du Congo.

Art. 17. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à faciliter aux apports — tant en nature qu'en espèces — du Crédit Lyonnais et des autres banques qui deviendraient actionnaires de la B.C.C., l'application des dispositions de la convention sur le régime des investissements de la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale.

Art. 18. — Pour toute contestation qui viendrait à naître par suite ou à l'occasion des présentes les parties conviennent que la juridiction congolaise est seule compétente et déclarent s'y obliger.

Art. 19. — Les statuts de la Banque Commerciale Congolaise seront soumis à l'approbation préalable des signatures du présent protocole.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1963.

Le Président de la République du Congo,
ABBE FULBERT YOULOU

Crédit Lyonnais :

Le président du Conseil d'Administration,
WIRIATH.

Le Directeur général de la
Banque Nationale de Développement du Congo
BANDZA BOUITI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-144 du 18 mai 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef de Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. Dannaud (Jean-Pierre), directeur de la coopération culturelle et technique.

Au grade d'officier :

M. Richon (Daniel-Charles), chef des services des relations extérieures.

Au grade de chevalier :

M. Sipp (Jean), capitaine de gendarmerie, commandant du groupement Nord.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 63-146 du 18 mai 1963 autorisant un emprunt de 52.000.000 de francs auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 62/19 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62/162 du 2 juin 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 62/5 du 26 juillet 1962 ;

Vu la loi n° 62/42 du 29 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé la participation de l'Etat au financement des infrastructures du programme de construction 1962 de la société congolaise d'aménagement de l'habitat urbain et rural pour un montant de cinquante deux millions de francs.

Art. 2. — Pour faire face à cette dépense, le Gouvernement contractera, auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale, un emprunt dont les modalités seront fixées par une convention passée entre le Chef du Gouvernement et le directeur de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre

du travail et de la prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics, des transports,
de la construction de l'urbanisme et de l'habitat,*
F. OKOMBA.

*Le ministre du travail et de la
prévoyance sociale,*
M. KIBANGOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 63-150 du 20 mai 1963 portant nomination
d'un ministre d'Etat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution notamment en son article 10 ;
Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques) est nommé ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2255 du 9 mai 1963, Il est créé une commission qui sera chargée de mener les négociations préliminaires avec les représentants du Gouvernement du Congo-Léopoldville, en vue de la conclusion d'accords de coopération économique, judiciaire, et culturelle avec cet Etat.

Cette commission sera composée de façon suivante :

Président :

Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères.

Membres :

Le Président du conseil économique et social ;
Le ministre de l'éducation nationale ;
Le ministre de la justice, garde des sceaux ;
Le ministre des affaires économiques et du commerce ;
Le ministre du plan ;
Le proviseur du lycée Savorgnan de Brazza ;
L'inspecteur primaire chargé des collèges d'enseignement général ;
L'inspecteur primaire chargé de l'enseignement primaire ;
Le directeur de l'information ;

Le directeur de la radio-télévision congolaise ;
M. Améga, magistrat ;
M. Matsokota, magistrat ;
Le directeur de la sûreté nationale ;
Le directeur des affaires économiques ;
Le commissaire du plan ;
Le chef du service de l'agriculture ;
Le chef du service du commerce extérieur ;
Le chef du bureau d'études du ministère des finances ;
Un conseiller à la présidence, chargé du secrétariat général de la commission.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Si elle l'estime nécessaire pour ses travaux, elle pourra se scinder en sous-commissions ou groupes d'étude, et appeler en consultation toute personne dont elle serait désireuse de s'assurer le concours.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 63-145 du 18 mai 1963 rattachant le service du
contrôle des prix à la direction de la sûreté nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-276 du 23 septembre 1960, portant organisation du ministère des affaires économiques principalement en son article 1^{er}.

Vu le décret n° 59-42 du 12 février 1959, portant codification du régime des prix dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service du contrôle des prix relevant précédemment de la direction des affaires économiques est rattaché à la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-152 du 20 mai 1963 portant fixation du ressort
territorial du poste de contrôle administratif de N'Go.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60/54 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59/188 du 31 août 1959, relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62/396 du 7 décembre 1962, portant modification des limites des préfectures de l'Alima et de la Léfini et créant la préfecture de la N'Kéni ;

Vu le décret n° 63/89 du 2 avril 1963, portant création du poste de contrôle administratif de N'Go, et notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de N'Go, sous-préfecture de Djambala, préfecture de la Léfini est limité au Nord-Ouest par la Léo jusqu'à son confluent avec la M'Fourga par la Léfini, à l'Ouest par la vallée d'Ochouanké à 40 kilomètres environ de Djambala où commence la terre Ossa et d'où prend source, la N'Kéni.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé
D I V E R S

— Par arrêté n° 2344 du 13 mai 1963, est autorisée l'ouverture du centre d'état civil à Boua (sous-préfecture de Fort-Rousset).

— Par arrêté n° 2345 du 13 mai 1963, est autorisé le transfert du centre d'état civil de Lebango à M'Bomo (sous-préfecture de M'Bomo).

RECTIFICATIF N° 2284 du 10 mai 1963 à l'arrêté n° 1046 /DF.5 du 1^{er} mars 1963, portant ouverture de diverses agences spéciales dans la République.

Au lieu de :

Mayama (préfecture du Pool).

Lire :

Mayama (préfecture du Djoué).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 2391 du 14 mai 1963, le Capitaine Faudey, affecté au service civique de la jeunesse, est nommé gérant de la caisse d'avance de Dolisie créée par les arrêtés n°s 2025 /DF.3, du 15 mai 1962 et 3980 /DF.3 du 11 septembre 1962 en remplacement du Commandant Blaque, pour compter du 1^{er} juin 1963.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**
Actes en abrégé**PERSONNEL***Démission*

— Par arrêté n° 2136 du 2 mai 1963, la démission du M^e Roux (Richard), avocat défenseur à Brazzaville, est acceptée.

L'arrêté susvisé n° 27 /MJ est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 2394 du 14 mai 1963, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2514 du 31 août 1962 en tant qu'il appelle M. Miyoulou, juge d'instance à Ouesso, à exercer les fonctions de juge d'instruction à Pointe-Noire.

M. Miyoulou (Raphaël), juge d'instance à Ouesso exercera en outre par intérim les fonctions de juge d'instance à Fort-Rousset où il résidera.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
ET COMMERCIALE**
Actes en abrégé**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2380 du 13 mai 1963, M. Valery (Gilbert), domicilié à Pointe-Noire, B.P. 87 est autorisé à installer à Pointe-Noire sur la parcelle n° 205 de la section G du plan cadastral, boulevard André Maginot, une manufacture pour la fabrication de cartouches de chasse.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

La manufacture sera installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications.

M. Valery s'engage à construire les mur pignon et mur clôture mentionnés au 3^e alinéa de sa demande d'installation visée ci-dessus.

L'approvisionnement total de l'établissement en poudre de chasse ne devra pas excéder 25 kilogrammes. Ces poudres devront être conservées dans des caisses présentant toutes garanties de sécurité.

L'atelier où s'opère le chargement des cartouches sera approvisionné en poudre au fur et à mesure des besoins.

Les boîtes contenant l'approvisionnement en poudre seront placées en un lieu facilement accessibles et permettant leur évacuation rapide en dehors, en cas d'incendie. Elles seront en outre éloignées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques.

Les cartouches seront conservées dans des caisses ou en paquets dont le poids ne devra jamais excéder 25 kilogrammes. Elles devront être emmagasinées dans un local distinct du dépôt de poudre et de l'atelier de chargement et éloignées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques.

L'atelier de chargement et les locaux contenant les poudres et cartouches seront entretenus en bon état de propreté. Le balayage à sec est interdit ; le balayage ne pourra être effectué qu'avec de la sciure humide ou un linge mouillé.

Les cartouches seront évacuées de l'atelier de chargement au fur et à mesure de leur fabrication.

Les manipulations de poudre et de chargement des cartouches se feront, autant que possible, à la lumière du jour.

Si exceptionnellement, de telles opérations doivent se faire de nuit, le local où elles s'effectuent ne pourra être éclairé que par une lumière extérieure, fixe, placé derrière un verre dormant en verre armé. Aucun commutateur, rhéostat ou conducteur électrique d'aucune sorte ne pourra exister dans le local.

La superficie de l'atelier de chargement ne devra pas être inférieure à 3 mètres carrés par ouvrier employé.

Il est interdit de pénétrer avec une lumière ou de fumer dans l'atelier où les cartouches sont fabriquées, ainsi que dans les locaux où les poudres et cartouches sont déposées. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de cet atelier et de ces locaux.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable avec pelles etc...

Le gardiennage de l'établissement sera assuré de façon permanente.

Les machines employées au sertissage ou au transport des cartouches, ainsi que toutes autres utilisées à des fins industrielles dans l'établissement et les moteurs pouvant actionner ces machines devront être installés et aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse, en aucun cas, gêner le voisinage par leurs bruits ou leurs trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (ruisseaux, rivières etc...).

La présente autorisation est inscrite sous le n° 263 du registre des établissements classés. La surface taxable fixée à 427 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2395 du 14 mai 1963, sont classés dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous le numéro et la rubrique ci-dessous les fabriques de boissons gazeuses.

N° 73 bis. Boissons gazeuses (fabriques de) bruit, trépidations, altération des eaux, bris et explosion de bouteilles 3^e classe.

Les boissons gazeuses fabriquées sur l'ensemble du territoire de la République du Congo ne devront pas contenir plus de 6 grammes de gaz carbonique au litre.

Les boissons gazeuses devront être stockées, tant par les fabricants que par les revendeurs en des endroits protégés des rayons solaires et bien aérés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des pénalités prévues à l'article 29 de la loi n° 25/62, du 21 mai 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2218 du 7 mai 1963, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Madingou (Niari-Bouenza) est fixé, à compter du 1^{er} mai 1963 à la somme de 8.000.000 de francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décret n° 63-151 du 20 mai 1963 portant nomination de M. Bakantsi, en qualité de directeur de service de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement sur proposition du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960, accordant des avantages aux directeurs de cabinet et de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur des travaux publics, anciennement directeur adjoint des travaux publics et des transports, est nommé directeur du service de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
Yves Isaac IBOUANGA.

Le ministre des finances et du budget,
Pierre GOURA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 63-148 du 18 mai 1963 portant nomination d'un inspecteur de la Jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1963/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 17 août 1960 fixant les modalités de changement de cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99 du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ainsi que le décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960, l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-79/FP. du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Jean-Claude), remplissant les conditions prévues aux articles 15 (paragraphe 1) et 20 du décret n° 63-79/FP. du 26 mars 1963 susvisé, est intégré dans les cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) et nommé inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 660) pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — M. Ganga, inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire de la jeunesse et sports, en service à Brazzaville, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C.C. et R.S.M. : néant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-149 du 18 mai 1963 portant nomination d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents et en particulier le décret n° 59-69/FP. du 25 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 17 août 1960 fixant les modalités de changement de cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ainsi que le décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 15 (paragraphe 2) et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 susvisé, les fonctionnaires et agents contractuels dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie 2) de l'enseignement (jeunesse et sports) et nommés au grades suivants :

Inspecteurs de 1^{er} échelon (indice 660) :

MM. Berri (Jean-Pierre) ;
Mouithys (Alexandre) ;
Okoumou (Raoul) ;
Ovaga (Daniel).

Inspecteur stagiaire (indice 600) :

M. Massengo (Boniface).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Radiation.

— Par arrêté n° 2332 du 13 mai 1963, M. Koumba (Jean-Paul), moniteur de 1^{er} échelon (indice local 140), des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est rayé des contrôles de ladite République en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 2207 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-Vincent de Poto-Poto, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Longangué (Paul), instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, Tchissafou (Joachim), moniteur stagiaire de

1^{er} échelon, Mambouana (Gaston), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Douniama (Jean-Baptiste), moniteur stagiaire de 1^{er} échelon, Lougonda (Jean-Baptiste), moniteur stagiaire de 1^{er} échelon, Ebalé (Edouard), moniteur stagiaire de 1^{er} échelon et Toungui (Donatien), moniteur de 3^e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités fixées par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint-Vincent de Poto-Poto fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1209/ENIA. du 23 mars 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2208 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Ouenzé, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Samba Ousman (Oscar), instituteur de 1^{er} échelon stagiaire, Biyoundoudi (Gérard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Madouma (Jarnac), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Missoloket (Prosper), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Kouka (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, Kiboukou (Jean-Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Oualembo Moutou (Joachim), instituteur de 1^{er} échelon, Ouassika (André), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Gayono (Georges), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Tankala (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon et Korila (Joachim), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Ouenzé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 108/ENIA. du 9 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2209 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la rue Guynemer, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Samba (Jean-Paul), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Toto (Jacob), instituteur-adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, Fina (Nicéphore), moniteur-supérieur de 1^{er} échelon et Samba (Joseph), moniteur contractuel de 6^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de la rue Guynemer fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 115/ENIA du 9 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2210 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mouléké, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Lountala (Charles), moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, N'Guempio (Barthélémy), moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, Babingui (Paul), instituteur-adjoint de 2^e échelon, Kouka (Albert), moniteur de 7^e échelon, M'Vounzi (Louis), moniteur de 2^e échelon, M'Bochi (Gabriel-Marcel), moniteur stagiaire de 1^{er} échelon, Alamba (Jonas), moniteur contractuel de 1^{er} échelon et N'Doudy (Joseph), instituteur-adjoint de 4^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mouléké fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 356/ENIA du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL.

*Engagement. - Intégration. - Promotion. -
Reclassement. - Détachement.*

— Par arrêté n° 2456 du 17 mai 1963, M. Menga (Eugène), classé au 4^e échelon, salaire mensuel de 15.900 francs, chauffeur précédemment en service au ministère de l'intérieur et de la justice (arrêté n° 1961/CAB-PM du 8 juin 1961) est affecté au Palais présidentiel pour conduire les hôtes de marque en remplacement numérique de M. Douady (Jean), mis à la disposition de la justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

— Par arrêté n° 2472 du 18 mai 1963, M. Louembert (André), ouvrier qualifié de 3^e classe 2^e échelon (indice 250) des cadres des services techniques de la République gabonaise (travaux publics), de nationalité congolaise, remis à la disposition du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962 est intégré dans les cadres des services techniques de la République du Congo, catégorie D hiérarchie 1 et nommé chef ouvrier de 2^e échelon indice local 250, ACC : 2 ans et 9 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 2470 du 18 mai 1963, les agents auxiliaires sous statut 303 et 302 dont les noms suivent, sont promus comme suit au titre de l'année 1960 :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Agent de 5^e échelon (4^e groupe) :

M. Peya (Alexis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Agent de 4^e échelon (4^e groupe) :

MM. N'Guéma (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

M'Vondo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Agent de 5^e échelon (4^e groupe) :

M. N'Guéma (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

AVANCEMENT EN TRAINANT UN CHANGEMENT DE GROUPE.

Agent de 1^{er} échelon (4^e groupe), indice conservé 242 :

M. Akano (Philémon), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Agent de 2^e échelon (4^e groupe) :

M. Akano (Philémon), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agent de 7^e échelon (2^e groupe) :

M. Banakissa (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agent de 5^e échelon (2^e groupe) :

M. Ottini (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

AVANCEMENT ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE GROUPE.

Agent de 1^{er} échelon (2^e groupe), indice conservé 120 :

M. Boukougou, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ELEVAGE.

Agent de 9^e échelon (2^e groupe) :

M. Iraïma, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

ENSEIGNEMENT.

Agent de 4^e échelon (3^e groupe) :

M. Miawama (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

AVANCEMENT ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE GROUPE.

Agent de 1^{er} échelon (3^e groupe), indice conservé 186 :

M. Moubala (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

SANTÉ PUBLIQUE.

Agent de 3^e échelon (5^e groupe) :

Mme Jud, sœur Monique, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Agent de 4^e échelon (5^e groupe) :

Mme Jud, sœur Monique, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

AVANCEMENT ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE GROUPE.

Agent de 1^{er} échelon (5^e groupe), indice conservé 490 :

Mme Bordelais (Simone), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

TRAVAUX PUBLICS.

AVANCEMENT ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE GROUPE.

Agent de 1^{er} échelon (3^e groupe), indice conservé 186 :

M. Mapoumba (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agent de 9^e échelon (2^e groupe) :

MM. Bayonne (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Mahoukou (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Yoba (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Agent de 8^e échelon (2^e groupe) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Aki (François) ;
N'Zé (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Tchitembo (Jérôme) ;
Djimikanda (Boniface).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Kidoka (Simon) ;
Kodia (Pierre) ;
Mataka (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Oboa (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Agent de 7^e échelon (2^e groupe) :

MM. Obao (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tchiloemba (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Obeya (Paulin), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Agent de 6^e échelon (2^e groupe) :

M. Malonga (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2311 du 13 mai 1963, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-32 du 30 janvier 1959, M. Malié-N'Zila (Joachim), planton, 1^{er} échelon du cadre particulier des plantons du Congo, est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 novembre 1962 du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} mars 1961 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2328 du 13 mai 1963, il est mis fin au détachement de M. Mamadou-Madougou auprès de l'école des cadres du service civique de la jeunesse congolaise.

M. Mamadou Madougou, moniteur d'agriculture stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Kellé, en remplacement de M. Bagnéna (François), radié des cadres.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2330 du 13 mai 1963, M. Boungou (Antoine), dessinateur de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République Centrafricaine, en instance d'intégration dans la fonction publique congolaise, est placé en position de détachement auprès de la mairie de Dolisie.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget municipal de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2339 du 13 mai 1963, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent :

SÉRVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- MM. Kangoud (Ernest), commis principal : 3 ans 5 mois 6 jours ;
 Matala (Jean-Robert), commis 3^e échelon : 5 ans 8 mois 6 jours ;
 Biza (Romain), commis 3^e échelon : 3 ans 8 mois 23 jours ;
 Kouka (Louis), commis 1^{er} échelon stagiaire : 1 an 6 mois ;
 Loumoungui (Simon), commis 2^e échelon : 1 an 5 mois 18 jours ;
 Mayembo (Jacques), dactylo 2^e échelon stagiaire : 1 an 5 mois 7 jours ;
 Mire (Bernard), aide comptable 3^e échelon : 4 ans 4 mois 12 jours.

MÉTÉOROLOGIE

- M. Mavoungou (Georges) aide opérateur météo 2^e échelon : 3 ans 4 mois 16 jours.
 MM. Houamba (Nobert), police, gardien de la paix de 1^{re} classe : 1 an 6 mois ;
 Biloumbou (Fabien), gardien de la paix de 1^{re} classe : 5 ans ;
 Kaya (Joël), gardien de la paix de 1^{re} classe : 1 an 6 mois ;
 Mayani (Jean-François), gardien de la paix de 1^{re} classe : 2 ans 8 mois 10 jours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- MM. Boukono (Gilbert), commis 1^{er} échelon stagiaire : 1 an 6 mois ;
 Demba (Esaïc), agent manipulant 1^{er} échelon : 6 ans 3 mois 10 jours ;
 Makoundou (Félix), agent manipulant 1^{er} échelon : 3 ans 9 mois 1 jour ;
 Izonipha (Jacques), agent manipulant 1^{er} échelon : 1 an ;
 Essila (Jean-Ernest), agent manipulant 1^{er} échelon stagiaire : 3 ans.

GARDIENS DE PRISON

- MM. Zoungoula (André), gardien chef de prison 1^{er} échelon : 5 ans 11 mois 26 jours ;
 Mouanga (Alphonse), gardien de prison 5^e échelon : 5 ans 7 mois 7 jours.

PLANTONS

- MM. Batantou (Fidèle), planton 1^{er} échelon : 5 ans 7 mois 11 jours ;
 Kouka-Lékibi (Joseph), planton 1^{er} échelon : 5 ans 8 mois 6 jours ;
 Tchicaya (Antoine), planton 1^{er} échelon stagiaire : 2 ans 7 mois 13 jours ;
 Tadissa-Samba (Dominique), planton 1^{er} échelon stagiaire : 3 ans 6 mois 25 jours ;
 Maka (Thomas), planton 1^{er} échelon stagiaire : 2 ans 6 mois 25 jours ;
 Boulingui (Laurent), planton 5^e échelon : 4 ans 6 mois.

CHAUFFEURS

- MM. Mongo (Alexandre), chauffeur 2^e échelon : 4 ans 4 mois ;
 Diaba-Dolo (Léonard), chauffeur 2^e échelon satagiaire : 3 ans 6 mois 25 jours ;
 Mouédi (Jean), chauffeur 2^e échelon : 1 an ;
 Kiabelo (Norbert), chauffeur 1^{er} échelon stagiaire : 1 an 6 mois ;
 Moussoki (Marcel), chauffeur 2^e échelon stagiaire : 5 ans 5 mois 25 jours ;
 Kimbembé (Jean), chauffeur 2^e échelon : 2 ans 8 mois 15 jours ;
 N'Gambé (Albert), chauffeur 3^e échelon : 5 ans 3 mois 7 jours ;
 Louvouézo (André), chauffeur 1^{er} échelon stagiaire : 1 an 6 mois.

DOUANES

- MM. Makosso (Antoine), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon : 3 ans 2 mois 28 jours ;
 N'Gouala (Augustin), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire : 2 ans 8 mois 17 jours ;
 Moussenga (Firmin), préposé 5^e échelon : 2 ans 8 mois 29 jours ;
 Mayola (Samuel), préposé 4^e échelon : 5 ans 8 mois 6 jours ;
 Ewillo (Paulin), préposé 4^e échelon : 3 ans 3 mois 26 jours ;
 Loubaky (Etienne), préposé 4^e échelon : 3 ans 9 jours ;
 Malongo (Jules), préposé 2^e échelon : 5 ans 7 mois 13 jours ;
 Gambaka (Michel), préposé 2^e échelon : 2 ans 8 mois 15 jours ;
 Koumouka (Bernabé), préposé 1^{er} échelon : 1 an 8 mois 19 jours ;
 Téka (Fidèle), préposé 4^e échelon : 5 ans 6 mois 16 jours ;
 Kivouenzé (Albert), préposé 3^e échelon : 6 ans 7 mois 21 jours.

— Par arrêté n° 2471 du 18 mai 1963, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dinghat (Théophile), dactylographe des services administratifs et financiers en service à Kellé, l'arrêté n° 5264/FP. du 8 décembre 1962.

— Par arrêté n° 2340 du 13 mai 1963, un rappel d'ancienneté d'un an pour la période de stage subie à l'ex-école fédérale de la police de Brazzaville du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} janvier 1959, est attribué à M. Ambara (René), ancien élève de cet établissement versé dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé au grade de contrôleur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2342 du 13 mai 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 9 mois, est accordé à M. Tchicaya (Félix), commis 1^{er} échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au B.C.T.R. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2341 du 13 mai 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois, est accordé à M. N'Tounta (Eugène), aide-comptable 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers, en service au contrôle financier à Brazzaville.

—oOo—

ADDITIF n° 2473/FP.-BI. à l'arrêté n° 285/FP. du 23 janvier 1962 portant intégration de contractuels dans le cadre des services techniques.

A l'article 1^{er}. —

CATÉGORIE E 2

Ministère de l'éducation nationale

Ajouter :

M. Matoko (Joseph), ouvrier administration 5^e échelon, 31 décembre 1962, Brazzaville lycée technique.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 63-147 du 18 mai 1963 portant nomination d'un ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut des cadres de l'ex-catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 699/MAEFGFR.-AGR. du 25 mars 1963 du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Tary (François), diplômé des écoles régionales d'agriculture, ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée et aux conditions de scolarité du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (E.S.A.A.T.) est intégré dans les cadres de la catégorie A 2 des services techniques de la République du Congo et nommé ingénieur stagiaire des travaux agricoles (indice 600).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural pour servir à Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. - Affectation.

— Par arrêté n° 2485 du 18 mai 1963, il est mis fin au détachement de M. Kaya (Pierre), auprès du service civique de Mouyondzi.

M. Kaya (Pierre), moniteur d'agriculture stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo, est remis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts.

— Par arrêté n° 2379 du 13 mai 1963, M. Moukiamia (Marius), conducteur d'agriculture de retour de congé, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir à Mossendjo en qualité de chef p. i. de la section agricole.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

—oOo—

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 1/63-UDEL-273 du 29 avril 1963 abrogeant l'acte n° 9/61-134 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 9/61-134 du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en date du 17 mars 1961 est abrogé.

Art. 2. — Le règlement du comité de direction de l'union douanière équatoriale, annexé au présent acte, est adopté.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,

REGLEMENT.

TITRE PREMIER

DES REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Art. 1^{er}. — Le comité de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an dans l'un des États de l'Afrique équatoriale.

Tout membre du comité peut demander au président de provoquer une réunion de cet organisme.

Art. 2. — Le président, après avis des ministres des finances, fixe le lieu et la date des réunions ; il fait convoquer les membres du comité par le secrétaire général de la conférence.

Art. 3. — Avant chaque réunion les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale adressent au secrétaire général de la conférence la liste de leurs délégués ; seules ces personnalités peuvent participer aux débats du comité ; le nombre total de délégués par Etat ne peut excéder le chiffre de cinq.

En dehors des représentants des Etats, le comité, statuant à la majorité, peut autoriser toute personne qualifiée à assister aux débats, pour une affaire déterminée, hors les délibérations.

La République Fédérale du Cameroun et l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique peuvent désigner chacune un observateur pour assister aux réunions, hors les délibérations.

Art. 4. — Le secrétaire général désigne les fonctionnaires inter-Etats qui peuvent participer aux travaux du comité pour les affaires les intéressant.

Art. 5. — Le comité se réunit à huis clos ; les documents remis aux délégués ont un caractère confidentiel. Le président ouvre la séance lit la liste des délégués officiels et désigne, en accord avec le comité, les personnalités prévues au paragraphe deux de l'article 3.

Art. 6. — Le président constate que le quorum fixé par l'article 14 de la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale est atteint et fait donner lecture de l'ordre du jour provisoire par le secrétaire général ; l'ordre du jour définitif est adopté par le comité.

Art. 7. — Les affaires sont d'abord examinées, sur le plan technique, par les seuls experts en séance privée ; elles sont en suite rapportées par le secrétaire général en séance plénière.

Art. 8. — Le président dirige les travaux du comité ; aucun membre ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président qui peut limiter la durée des interventions.

Art. 9. — Les votes se font à main levée ; ils se font au scrutin secret à la demande de quatre membres au moins ayant voix délibérative.

La clôture d'une discussion peut être proposée par un membre ayant voix délibérative ; elle est alors mise aux voix par le président.

Art. 10. — Le président exerce la police des séances. Il décide des suspensions de séance et prononce la clôture des débats.

Art. 11. — Le secrétaire général dresse un procès-verbal analytique des débats et établit un projet de communiqué final.

A la fin de toutes les réunions le président lit un communiqué final dont le texte est préalablement approuvé par le comité.

Le comité approuve le communiqué final qui est lu en fin de session par le président.

TITRE II.

DE LA PREPARATION DES DOSSIERS

Art. 12. — Seuls les Chefs d'Etat peuvent saisir le comité de projets de textes entrant dans la compétence du comité. Ces projets sont transmis directement au secrétaire général.

Pour les affaires revêtant un intérêt général le secrétaire général peut saisir le comité de projets de textes.

En cours de séance, vu l'urgence, les ministres des finances peuvent saisir le comité d'affaires nouvelles.

Art. 13. — Les dossiers adressés au secrétaire général doivent comporter un rapport de présentation et un projet d'acte ; ils sont établis en 25 exemplaires.

Art. 14. — Les dossiers constitués comme il est dit à l'article précédent doivent parvenir au secrétariat général au plus tard vingt jours avant la date d'ouverture d'une session.

Le secrétaire général en accuse immédiatement réception.

TITRE III.

DE L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA COMMUNICATION DES PROJETS

Art. 15. — Le secrétaire général arrête l'ordre du jour provisoire compte tenu des demandes des Gouvernements ; il communique à ces Gouvernements cet ordre du jour ainsi que les dossiers s'y rapportant quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE IV.

DES COMMISSIONS DES EXPERTS

Art. 16. — Le comité peut désigner soit une commission, soit un expert à l'effet d'étudier une question déterminée ; la commission ou l'expert déposent leurs conclusions qui ne réjugent en rien des décisions du comité.

La commission ou l'expert peuvent faire appel à toute personne qu'ils estiment susceptibles de pouvoir les éclairer, mais ne peuvent leur communiquer de documents officiels qu'après accord du président.

TITRE V.

DES CONSULTATIONS A DOMICILE

Art. 17. — A la demande d'un Etat ou du secrétaire général il peut être procédé en cas d'urgence à la consultation à domicile du comité.

Les consultations de l'espèce doivent obligatoirement comporter l'envoi d'un rapport de présentation et, éventuellement, d'un projet d'acte ; le secrétaire général doit y joindre un rapport technique du directeur ou Chef de Service intéressé.

Art. 18. — Les membres du comité, ayant voix délibérative, accusent immédiatement réception des dossiers et notifient leurs avis, par la voie télégraphique, au secrétaire général dans un délai de huit jours francs au maximum à compter de la date de l'accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus précisé équivaut à un accord.

Art. 19. — Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile du comité ne peuvent être adoptés et mis en vigueur que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite des quatre ministres des finances.

TITRE VI.

DES DECISIONS DU COMITE DE DIRECTEUR

Art. 20. — Le procès-verbal analytique provisoire des séances du comité est transmis aux Chefs de l'Etat et aux membres du comité qui peuvent demander au secrétaire général de rectifier des erreurs éventuelles.

Un mois après l'envoi de ce document il est procédé à sa rédaction définitive compte tenu des rectifications demandées.

Les procès-verbaux provisoires et définitifs présentent un caractère confidentiel.

Art. 21. — Les ministres des finances arrêtent à l'issue des réunions du comité, et compte tenu de la législation en vigueur dans les Etats, le mode de publication de chaque décision du comité et éventuellement la date commune à laquelle celles-ci deviendront exécutoires dans les quatre Etats.

Art. 22. — Le comité de direction peut décider de la publication suivant la procédure d'urgence des actes qu'il a adoptés, dans ce cas le secrétaire général saisit télégraphiquement les Chefs d'Etat des décisions du comité ; les Chefs d'Etat font assurer la publication de ces décisions suivant la procédure d'urgence.

Art. 23. — Lorsque le comité doit se faire représenter au sein de divers organismes ou conférences, le secrétaire général en saisit les Chefs d'Etat qui lui transmettent télégraphiquement leurs propositions ; le secrétaire général en avise télégraphiquement le président du comité qui procède aux désignations.

Art. 24. — Le comité fixe le montant et les conditions du versement des indemnités forfaitaires allouées à ses membres ; ces indemnités, supportées par le budget annexe du service des bureaux communs des douanes, ne peuvent se cumuler avec les frais de mission.

Art. 25. — Les modifications au présent règlement ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

Acte n° 2/63-270/ UDE du 30 avril 1963 portant nomination en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels importés par les compagnies de navigation aérienne étrangère et par la compagnie « Air-Afrique ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 30 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les matériels désignés ci-après, importés par les entreprises de transport aérien étrangères et par la compagnie « Air Afrique », pour être utilisés à l'intérieur des limites d'un aéroport international, en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises :

1° Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

Matériel de réparation et d'entretien des cellules, moteurs et instruments ;

Trousses spéciales de réparation ;

Groupes et véhiculés de démarrage ;

Plate-formes et marchepieds d'entretien ;

Equipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments ;

Equipement de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs ;

Equipement radio au sol.

2° Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

Marchepieds mobiles ;

Matériel spécial d'hôtellerie.

3° Matériel de manutention des marchandises :

Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.

Art. 2. — Pour obtenir le bénéfice de la franchise les entreprises de transport étrangères doivent demander l'exemption sur la déclaration d'importation pour la consommation et revêtir celle-ci de façon très apparente de la mention « Matériel de service aérien ».

Lesdites entreprises tiennent en outre, sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relative à ces matériels.

Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du code des douanes.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

Acte n° 3/63-272/ UDE du 29 avril 1963 simplifiant le régime de la taxe unique en faveur de certaines entreprises et abrogeant l'acte n° 11/62 du 14/4/62.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 11-62 du 14 avril 1962 portant institution d'une tarification spéciale en faveur de certaines matières premières, parties et pièces détachées,

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime de la taxe unique tel qu'il est défini dans l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat et les textes modificatifs subséquents, peut être simplifié en faveur de certaines industries de petite et moyenne importance dont la production repose principalement sur l'importation de produits bruts ou semi-ouvrés, de parties et pièces détachées de machines et consiste essentiellement dans la transformation de ceux-ci par usinage, assemblage, montage et d'une façon générale apport d'une ouvraison locale ou incorporation de produit locaux, en produits, articles, machines ou appareils finis, dans leur forme de livraison au commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en principe aux produits qui ne doivent subir qu'un simple complément de main-d'œuvre ne modifiant pas leur espèce tarifaire, ni aux assemblages de parties et pièces détachées parvenus à un stage de montage ou de constructions tels qu'ils présentent dans cet état les caractéristiques essentielles des machines ou appareils eux-mêmes et qu'ils constituent, au sens du tarif douanier, des appareils ou machines incomplets.

Toutefois, peuvent être admis en franchise dans le cadre du présent acte, les machines et appareils complets ou incomplets dont la fabrication sur place ne peut être envisagée, destinés à être incorporés aux fabrications des industries susvisées, à condition qu'ils représentent moins de 40 % de la valeur des produits finis et que ceux-ci comportent une ouvraison locale au moins égale à 20 % de ladite valeur.

Art. 2. — Le comité de direction précise dans sa décision d'agrément si l'entreprise agréée est soumise au régime général de la taxe unique ou au régime similaire prévu par le présent acte.

Art. 3. — Pour les entreprises visées par le présent acte, le tarif de la taxe unique est :

1° Soit fixé conformément aux dispositions des articles 15 et suivants de l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 ;

2° Soit établi en fonction des droits et taxes de toute nature prévus à l'importation pour les matériels et produits semblables à ceux que fabrique l'entreprise considérée, et de façon à assurer, à celle-ci le degré de protection à la fois nécessaire et suffisant.

Art. 4. — Les dispositions des articles 22 à 26 de l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 ne sont pas applicables en principe aux entreprises admises à bénéficier des dispositions du présent acte.

Les entreprises et les commerçants de gros (au sens des articles susvisés) doivent, toutefois, fournir au service des Douanes tous les renseignements relatifs à la commercialisation de leurs produits qui s'avèreraient indispensables pour établir une répartition aussi exacte que possible des recettes entre les Etats.

Art. 5. — Le directeur des douanes compétent est autorisé à prendre, vis-à-vis des entreprises agréées, des mesures de simplification tendant à diminuer la périodicité du dépôt des fiches de production et des déclarations de consommation au titre de la taxe unique, compte tenu des caractéristiques de la production de chaque entreprise, et corrélativement à exiger la souscription de tous engagements propres à garantir les intérêts du trésor.

Art. 6. — L'acte n° 11-62 du 14 avril 1962 est purement et simplement abrogé.

Toutefois, ses dispositions continueront à être appliquées pendant un délai d'un an aux entreprises qui en bénéficient à la date du présent acte, ce délai devra être mis à profit par ces entreprises pour opter pour l'un des deux modes de tarification prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

—o—

Acte n° 4/63-282/UDE. du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 susvisée est complétée par l'adjonction d'un paragraphe i) libellé ainsi qu'il suit :

i) les produits insecticides les matériels et les produits accessoires repris à la liste ci-jointe en annexe, importés par l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) et par l'Organisation Commune de Lutte Antiaviaire (O.C.L.A.V.) en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire, sous réserve :

a) que l'importation en soit effectuée directement par l'O.C.L.A. ou par l'O.C.L.A.V., ou à défaut par l'intermédiaire du représentant local du fournisseur sur commande de l'O.C.L.A. ou de l'O.C.L.A.V. ;

b) de la présentation au service des douanes d'une attestation d'un représentant dûment habilité de l'O.C.L.A. ou de l'O.C.L.A.V. certifiant que les matériels et produits en cause sont effectivement destinés à la lutte antiacridienne ou antiaviaire seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'organisation et ne seront pas rétrocédés à des tiers sans paiement préalable des droits et taxes dont ils ont été exemptés.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

ANNEXE

Liste des produits et matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'importation par application du paragraphe i) de l'article 2 de la délibération n° 66-49.

1° Produits insecticides :

Dieldrin concentré ou en solution huileuse ;
HCH en poudre ou en solution huileuse ;
Parathion, melathion, methyparathion, phosdrin, toxaphène.

2° Matériels :

- a) avions de liaison et de traitement et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces avions ;
- b) véhicules : camions tous terrains ;
Voitures tous terrains types Land-Rover, DKW, Jeep ou 2 cv Citroën ;
Moteurs et pièces de rechange pour ces véhicules ;
- c) matériel de chantiers : Tracteurs bull-dozers, graders et planeurs ainsi que leurs pièces de rechange ;
- d) matériel de traitement : Appareils de pulvérisation et de micronisation et leurs pièces de rechange ;
Groupes moto-pompes, pompes ordinaires à hydrocarbures et pompes électriques ;
Compresseurs d'air ;
Groupes électrogènes ;
Pistolets verseurs ;
Tuyaux à hydrocarbures ;
Titans Vermorel ;
Explosifs (supernitrate), fils de tir à 2 conducteurs et amorces électriques instantanées ;
Bagues d'aluminium pour le baguage des oiseaux ;
- e) matériel radio : Postes émetteurs-récepteurs et pièces de rechange ;
- f) matériel de laboratoire : Microscopes binoculaires ;
Matériel de photo et de cinéma ;
Matériel de dissection ;
Appareil de dosage pour les toxiques ;
- g) matériel de prospection : Boussoles, compas, jumelles ;
- h) matériel de sécurité : Combinaisons étanches, masques à gaz, scaphandre autonomes et extincteurs ;
- i) matériel flottant : Chalands et pinasses.

—o—

Acte n° 5/63-283/UDE du 29 avril 1963 portant agrément en temps que commissionnaire en douane de la « Compagnie Générale des Transports en Afrique Equatoriale ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale, ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1962 formulée par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique équatoriale », à Brazzaville ;

Vu les avis favorables émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés le 23 janvier 1963 et le 26 mars 1963,

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane limité aux opérations de dédouanement au bureau central de Brazzaville, est accordé à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique Equatoriale » (C.G.T.A.E., B. P. 76, à Brazzaville, qui se substitue à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (SOCAGIM) agréée par l'acte n° 33-62/UDE.242 du 6 décembre 1962 sous le n° 21 du registre matricule de la profession.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

—o—

Acte n° 6/63-285/UDE du 29 avril 1963 soumettant les solvants et diluants fabriqués par la Société Shell, au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat et les textes modificatifs subséquents portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 29-62 du 6 décembre 1962 soumettant la société Shell de l'Afrique équatoriale au régime de la taxe unique,

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'acte n° 29-62 du 6 décembre 1962 sont rendues applicables à la fabrication par la société Shell de l'Afrique équatoriale de solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique relatif à ces produits est fixé comme suit :

NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	27 %

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

Acte n° 7/63-286/UDE du 29 avril 1963 soumettant la Société « CYCLO-TCHAD » au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 10-61 du 17 mars 1961 du comité de direction de l'U. D. E. soumettant au régime de la taxe unique les cycles, cyclomoteurs et autres véhicules de fabrication locale ;

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime de la taxe unique est accordé à la Société Industrielle Tchadienne du Cycle et du Motocycle « CYCLOTCHAD » à Moundou pour ses fabrications de cycles.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique relatif aux produits indiqués ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	ESPECE DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
Ex 87-09-02	Cadres de vélocipèdes et de motocycles	10 %
Ex 87-10	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires d'une cylindrée de 50 centimètres cubes et moins	10 %
87-11	Vélocipèdes sans moteur	10 %
Ex 87-13	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	Exempt
Ex 87-14-19	Fauteuils et véhicules similaires sans mécanisme de propulsion spécialement conçus pour le transport des infirmes	Exempt
Ex 87-14-90	Remorques pour vélocipèdes ou cyclomoteurs	8 %
	Véhicules pour le transport des marchandises à traction à main ou à traction animale	8 %

Art. 3. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société susvisée, compte tenu de la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrique conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

—o—

Acte n° 8/63-287/UDE du 29 avril 1963 portant modification du tarif d'entrée (autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, tarif 06-02).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de la franchise prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la délibération n° 66-49, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les produits suivants :

NUNERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
06-02	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

—o—

Acte n° 9/63-292/UDE du 29 avril 1963 soumettant la « S.H.O.C. » au régime de la taxe unique (fabrication de bracelets montres).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat et les textes modificatifs subséquents portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Acte n° 10/63-294/UDE du 30 avril 1963 portant modification de l'article 2 de l'acte n° 46-62 du 6 décembre 1963 (taxe unique sur les cartouches de chasse).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE			
		CONGO	R. C. A.	GABON	TCHAD
Ex 93-07-19	Autres projectiles et munitions : Cartouches à plombs d'un calibre supérieur à 6 millimètres	16 fr, 50 l'unité	6 fr, 50 l'unité	16 fr, 50 l'unité	6 fr, 50 l'unité

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

En sa séance du 29 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er} La fabrication de bracelets pour montres en cuir dans les Etats de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante : « Société Horlogère du Congo » (S.H.O.C.), avenue du Maréchal-Galliéni, B. P. 720, Brazzaville.

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects, ainsi qu'aux emballages, le cas échéant.

Art. 3. — Le tarif de la taxe unique relatif aux brecelets pour montres de fabrication locale est fixé ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DE PRODUITS	TAUX de la taxe unique
Ex 42-03-90	Vêtements et accessoires de vêtements en cuir naturel ou en succédanés du cuir, autres bracelets pour montres	18 %

Art. 4. — La date à laquelle le régime de la taxe unique sera appliqué à la « Société Horlogère du Congo » sera fixée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects, compte tenu de la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrique.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

Vu l'acte n° 46-62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'union douanière équatoriale soumettant la fabrication de cartouches de chasse et la « M.A.C.C. » au régime de la taxe unique, notamment en son article 2 ;

En sa séance du 30 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'acte n° 46-62 du 6 décembre 1962 du comité de direction est modifié comme suit :

Acte n° 11/63-391/UDE. du 30 avril 1963 agréant la société Anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », à Boali (République centrafricaine) au régime B défini par la Convention sur le régime des investissements dans l'U.D.E.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Sur la proposition du Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale ;

Vu la loi n° 62-355 du 19 février 1962 portant code des investissements dans la République Centrafricaine ;

En sa séance du 30 avril 1963,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », dont le siège social est à Boali (République Centrafricaine), est agréée au régime B institué par la section II du livre III de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale et le chapitre III du livre III du code des investissements de la République Centrafricaine.

Ce régime lui est accordé pour une période de vingt-cinq ans prenant rétroactivement effet à la date du 1^{er} janvier 1963 pour expirer le 31 décembre 1977.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création, le développement et l'exploitation d'une usine de filature tissage, blanchiment, teinture, impression et apprêt du coton, et pour la confection et la vente de tous produits de sa fabrication.

Art. 3. — La société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » est soumise au régime de la taxe unique institué par l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Premiers ministres de l'Afrique équatoriale, dans les conditions fixées par l'acte n° 13-60 du 17 mai 1960 soumettant les produits de l'industrie textile au régime de la taxe unique.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société écoulés sur le marché de l'union douanière équatoriale est fixé à l'article 1^{er} de l'acte n° 32/60-153 du 10 novembre 1960 de la Conférence des Premiers ministres de l'Afrique équatoriale. Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

Le taux de la taxe unique spéciale applicable aux ventes de la société à destination de la République Fédérale du Cameroun est fixé par un acte de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun, instituée par la convention de Bangui du 23 juin 1961.

Art. 4. — Pendant la durée de la période d'agrément la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° Admission des matériels nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, par application des dispositions des délibérations n° 88-55 du 11 novembre 1955, 69-56 du 6 novembre 1956, et 40-57 du 21 juin 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. et des actes n° 8-59 et 11-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale, ainsi que de tous actes modificatifs subséquents ;

Le bénéfice des taux réduits est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

- a) D'un programme général d'importation ;
- b) De demandes particulières d'admission aux taux réduits à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises et faisant apparaître :

La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

Les quantités et valeurs.

2° Exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels (y compris les carburants) ainsi que les emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75 ;

3° Exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise par application des dispositions de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75.

4° Exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués, par application des dispositions de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75.

5° Exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'union douanière équatoriale les exportations à destination de la République Fédérale du Cameroun étant soumises à la taxe unique spéciale prévue par l'article 2 de la convention de Bangui du 23 juin 1961, dont le taux est fixé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus en son troisième alinéa.

6° Exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des Etats de l'union douanière équatoriale.

Art. 5. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances de la République centrafricaine tranche souverainement.

Art. 6. — Il est noté qu'il a été fait application en son temps à la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » des dispositions des articles 24 bis et 199 du code général centrafricain des impôts directs accordant une exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et contribution des patentes aux établissements industriels nouvellement créés.

Conformément aux dispositions de l'article 147 du code général centrafricain des impôts directs, la société pourra bénéficier des dispositions prévues en cas d'investissement, à raison, tant des capitaux qu'elle investirait elle-même, que de ceux qu'elle apporterait à une tierce entreprise en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause, dans le cadre de la subrogation prévue au deuxième alinéa dudit article.

L'octroi de cet avantage est subordonné au respect des conditions de fond et de forme prévues par les articles 148 et suivants du code général des impôts directs.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 119 du code général des impôts directs, la société sera exemptée pendant six ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation dans les conditions prévues au deuxième alinéa dudit article.

Art. 8. — Pour tous les impôts et taxes non expressives visés au présent acte la société sera imposée suivant le régime de droit commun.

Art. 9. — Le bénéfice des garanties prévues à l'article 18 de la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale et à l'article 24 du code centrafricain des investissements est accordé à la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad ».

Art. 10. — La société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » devra :

Construire des logements pour les travailleurs dans des conditions d'hygiène et de salubrité suffisantes ;

Concourir à l'implantation d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans l'entreprise et de leur famille ;

Encourager sur le plan local l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports en facilitant la création d'associations sportives, de terrains de sport, etc... ;

Favoriser l'emploi des travailleurs centrafricains ainsi que leur formation professionnelle et technique et faciliter leur accès le plus rapidement possible à tous les emplois de maîtrise et de cadres.

Art. 11. — Le présent acte sera enregistré, publié au journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

—oO—

Acte n° 14/63/UDE. du 4 mai 1963 rendant exécutoires dans les Etats de l'Afrique Equatoriale les décisions n° 1 à 7/63-CM inclus.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

En sa séance du 4 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires dans les Etats de l'Afrique Equatoriale les décisions n° 1 à 7/63-CM inclus et le rectificatif n° 1/63-CM à la décision n° 13/62, adoptés par la commission mixte U.D.E.-Cameroun, joints en annexe au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 mai 1963

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 1/63-CM-22 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16/UDE.-209 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 3 mai 1963,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des produits appelés à servir de base commune à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux, applicables aux produits importés et à la publication des statistiques commerciales, est fixée conformément à la liste jointe à la présente décision dans les Etats de l'union douanière équatoriale, et dans la République Fédérale du Cameroun.

Art. 2. — La date d'application de la nomenclature douanière et statistique de l'union douanière équatoriale et de la République Fédérale du Cameroun, est fixée au 1^{er} janvier 1964, en ce qui concerne l'union douanière équatoriale. Elle sera fixée unilatéralement par la République Fédérale du Cameroun pour ce qui la concerne.

Art. 3. — Les droits de douane, droits d'entrée, droits de sortie, et généralement tous les droits et taxes inscrits aux tarifs dans le cadre de la nomenclature actuellement en vigueur, sont transposés dans la nouvelle nomenclature, sans aucun changement de taux, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau texte légal pour les rendre applicables.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1963

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 2/63-CM-24 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

En sa séance du 3 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission « ad hoc » chargée d'étudier le projet d'installation d'une raffinerie dans la zone U.D.E.-Cameroun.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Deux représentants de la République Fédérale du Cameroun,

Deux représentants de la République Centrafricaine,

Deux représentants de la République du Congo,

Deux représentants de la République Gabonaise,

Deux représentants de la République du Tchad,

Un représentant du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — La commission pourra s'adjoindre des experts spécialement qualifiés.

Art. 4. — La commission est notamment chargée :

De dresser le bilan économique des diverses solutions proposées ou possibles ;

D'étudier les aspects juridiques, douaniers et fiscaux du problème posé par la création et le fonctionnement de la raffinerie.

Art. 5. — La commission se réunira à Douala le 10 juin 1963 et devra transmettre ses conclusions à la commission mixte U.D.E.-Cameroun avant le 31 août 1963.

Art. 6. — La commission mixte U.D.E.-Cameroun devra transmettre aux cinq gouvernements intéressés son rapport avant le 30 octobre 1963.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1963

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 3/63-CM.-27 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF. 223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16/62-UDE.-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 3-62 en date du 6 juin 1962 de la commission mixte U.D.E. Cameroun ;

Vu la décision n° 5-62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ;

En sa séance du 3 mai 1963,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A la suppression progressive des contingents prévue par la décision n° 5-62 du 8 décembre 1962 est substitué un rétablissement graduel des droits du tarif extérieur commun.

Art. 2. — A compter de la date d'épuisement des contingents ou au plus tard le 1^{er} juillet 1963 les droits du tarif extérieur commun applicables aux marchandises et produits qui font l'objet du tableau B annexé à l'acte n° 16-62 U.D.E. 209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et au décret n° 62/DF.-223 du 27 juin 1962 de la République Fédérale du Cameroun sont fixés à 20% de ceux qui figurent au tarif extérieur commun.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les droits sur les produits et marchandises ci-après sont, pour le deuxième trimestre de l'année 1963, fixés à 10 % de ceux qui figurent au tarif extérieur commun :

Décision n° 3.

Ex. 03-02-19 Stockfish et klippfish ;

55-09-18 Autres tissus de coton écrus ;

55-09-61 Autres tissus de coton ;

Armure toile, sergé, croisé ou satin ;

Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement).

55-09-67 Autres tissus de coton :

Autres ;

Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement).

Ex. Art. 4. — L'augmentation des droits prévue à l'article 1^{er} ci-dessus constitue la première étape de leur rétablissement progressif qui devra être réalisé intégralement en 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1963, à raison d'une augmentation de 20% par an des droits inscrits au tarif extérieur commun.

Art. 5. — Les trois directeurs des douanes sont chargés de l'application des dispositions prévues ci-dessus.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1963.

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 4/63-CM-21 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-
CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 3-62 en date du 6 juin 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ;

Vu la décision n° 5-62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun ;

En sa séance du 3 mai 1963,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La suspension des droits inscrits au tarif extérieur commun pour les positions 27-10, 27-11, 27-14, 27-15, 27-16 prendra fin le 31 décembre 1963.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1963.

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 5/63-CM-33 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-
CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1961 ;

En sa séance du 3 mai 1959,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 8 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959, il convient d'entendre par droits de douane et taxes d'effet équivalent, les seuls droits de douane inscrits au tarif extérieur commun institué par l'acte n° 16-62 du 27 juin 1962 de l'Union douanière équatoriale et le décret n° 62/DF.-223 du 27 juin 1962 de la République Fédérale du Cameroun.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, il est recommandé au comité de direction de l'Union douanière équatoriale et à la République Fédérale du Cameroun de maintenir en faveur de l'A.S.E.C.N.A. le traitement douanier antérieur dans le cas où celui-ci serait plus favorable que la simple exemption des droits du tarif extérieur commun.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1963.

Le président,
BORNOU.

—oO—

Décision n° 6/63-CM-47 du 3 mai 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-
CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE.-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu les problèmes d'application du tarif extérieur commun soulevés par plusieurs délégations ;

En sa séance du 3 mai 1963,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les pièces détachées de matériels bénéficient de suspensions totale ou partielle de droits de douane sont en principe soumises au régime de droit commun sauf lorsqu'elles sont classées dans la même position ou sous-position tarifaires que le matériel correspondant, auquel cas elles sont admises au même régime que ce matériel.

Art. 2. — Les produits et matériels importés pour le compte des Gouvernements des Etats de l'Union douanière équatoriale-Cameroun sont en matière de droits de douane soumis au régime de droit de commun.

UNITÉS	SENS U.D.E.-CAMEROUN					SENS CAMEROUN-U.D.F.				
	R.C.A.	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAL	R.C.A.	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAL
	12,5	—	—	25	37,5	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	P. M.	—	—	—	—	—
Tonnes	2	—	—	2	4	—	—	—	—	—
Tonnes	5	5	5	5	20	—	—	—	—	—
Tonnes	—	500	400	—	900	—	—	400	—	200
Tonnes	7	—	6	7	20	—	—	—	—	—
Tonnes	5	—	—	5	10	—	—	—	—	—
Tonnes	5	3	10	5	23	5	3	—	5	13
Tonnes	5	—	—	—	250	—	—	—	—	200
—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	15
Tonnes	—	—	15	—	15	—	—	—	—	25
Tonnes	—	—	5	5	10	—	—	—	—	10
Tonnes	—	—	10	50	60	—	10	—	—	50
Tonnes	10	—	10	10	40	—	—	—	50	50
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	120
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement, de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Transfert

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2288 du 10 mai 1963, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la société « Békol Congo », des permis n° 324/RC. et 398/RC., précédemment attribués à « Békol Trading Corporation » et « Della Faille » (succession).

Les permis n° 324/RC. et 398/RC. conservent les définitions et durées de validité fixées par les arrêtés attributifs.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Congolaise de Briqueterie en abrégé « SOCOBRIC »

S.A.R.L. au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : YAKA-YAKA (Brazzaville)

PREMIERE INSERTION

Par décision collective en date du 14 mai 1963, MM. Miron (François) et Samba (Alphonse), associés, représentant la totalité du capital social, ont décidé de procéder à la liquidation anticipée de la « Société SOCOBRIC » pour compter du 20 mai 1963 à zéro heure, et ont nommé comme liquidateur :

M. Tournier (Roger) comptable, B.P. 529, tél. 39-41, avenue Orsi (près Ets Assanakis), à Brazzaville, lequel est chargé de procéder à toutes les opérations légales de liquidation.

Par la même décision il a été convenu que les fonctions de gérant de la société exercées jusqu'à ce jour par M. Miron cesseraient à compter de la même date.

En outre, il a été décidé de louer le fonds à M. Crette qui en poursuivra l'exploitation pour compter du 19 mai 1963 à zéro heure.

En conséquence, tous les créanciers et débiteurs de la « Société SOCOBRIC » sont invités à présenter leurs créances ou les factures dues à la société au titre de la période antérieure au 20 mai 1963 à M. Tournier, liquidateur désigné.

**Association des Parents d'Elèves
du Lycée Libre Chaminade de Brazzaville**
Siège social : Lycée Chaminade, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 767/INT.-AG. en date du 23 avril 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**Association des Parents d'Elèves du Lycée Libre
Chaminade de Brazzaville**

But :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

2° L'éducation mutuelle des familles et l'entr'aide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres, scolaires ou péri et post-scolaire, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions, entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves, auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués et la direction du lycée.

« L'ARTISTE CET INCONNU »

Siège social : 15, rue Montaigne, Baongo, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 763/INT.-AG. en date du 23 avril 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« L'ARTISTE CET INCONNU »

But :

Pour mieux faire connaître au public les artistes congolais, peintres, musiciens, sculpteurs et autres et par ce même intermédiaire, les grouper, les conseiller, les guider.

Association Folklorique dite « Sissa-Kongo »

Siège social : 70, rue MBakas, Poto-Poto, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 769/INT.-AG. en date du 7 mai 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Folklorique dite « Sissa-Kongo »

But :

Manifestations folkloriques.

**Cadets Secouristes de la Croix-Rouge
Internationale au Congo**
Siège social : B.P. 833, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 768/INT.-AG. en date du 7 mai 1963 il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**CADETS SECOURISTES DE LA CROIX-ROUGE
INTERNATIONALE AU CONGO**

But :

Le mouvement des cadets de la Croix-Rouge a pour but de répandre dans la République du Congo les principes de la Croix-Rouge en général et de la Croix-Rouge de la jeunesse en particulier. Il veut tout en développant chez le jeune garçon congolais les principes d'aide à autrui, de protection de la santé, assurer son plein épanouissement civique, moral, physique et développer auprès d'elle l'idée de l'amitié internationale sans distinction de races, de religion, de classes sociales ou d'opinions philosophiques ou politiques.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES CIMENTS
en abrégé « CIMAFRIC »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I. — Statuts.

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 26 avril 1963, enregistré, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Militch (Nicolas), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

La société anonyme « Société Africaine des Ciments », en abrégé « CIMAFRIC » a pour objet :

L'importation et l'exportation, la consignation, le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits bruts ou manufacturés en France et à l'étranger et le commerce en général.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 1.000 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e Bourricat (Albert), notaire à Pointe-Noire, le 14 mai 1963, M. Militch, fondateur, a déclaré notamment que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune, émises contre espèces et composant le capital social avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur avait versé en espèces le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 2.500.000 francs C.F.A., déposée en l'étude de M^e Bourricat (A.).

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration :

1° L'un des originaux des statuts de la société dont un projet avait été préalablement déposé au greffe du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 26 avril 1963, sous le n° 47 ;

2° La liste des souscripteurs et l'état des versements contenant les énonciations légales.

Ces pièces sont demeurées annexées audit acte.

III. — Assemblée constitutive.

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 15 mai 1963, il résulte notamment ce qui suit :

1° L'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Militch, fondateur, aux termes de l'acte susénoncé, ainsi que les pièces versées à l'appui de sa déclaration ;

2° Elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, dans les termes de l'article 16 des statuts :

1° M. Militch (Nicolas), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

2° M. Mansion (J.), industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

3° M. Panayotopoulos (A.), demeurant à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes, M. Guérin (Georges), demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ces fonctions ;

4° Enfin, elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Administration.

Aux termes de sa première délibération en date du 15 mai 1963, le conseil d'administration a nommé président directeur général, M. Militch (Nicolas), demeurant à Pointe-Noire.

V. — Dépôt.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 15 mai 1963.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
et M^e A. BOURRICAT, notaire.

— o o —